

Les familles se heurtent chaque jour à des difficultés, que ce soit des problèmes de communication, des difficultés financières ou l'éducation des enfants. Lorsqu'un couple se sépare, ces difficultés ne disparaissent pas. Lorsque l'une des partenaires vit dans une province, ou territoire ou un état différent, de nouvelles difficultés s'installent.

Les dimensions du monde se sont réduites. Les gens se déplacent, changent d'emploi, créent de nouvelles relations. Mais leurs familles, surtout s'il y a des enfants, demeurent. Et les problèmes aussi.

Pour de nombreuses familles, le problème le plus grave reste l'argent, les pensions alimentaires ou les responsabilités financières. Voilà la raison d'être de la *Loi sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*. La *Loi* instaure un moyen de demander au tribunal de rendre une décision sur la portion d'aide financière de votre relation familiale, même si l'autre partenaire demeure dans une « autorité pratiquant la réciprocité ». Les formules représentent une façon d'organiser l'information requise par le tribunal. Les guides FormSupport vous aideront à préparer votre demande.

Quelle est la définition de l'expression « autorité pratiquant la réciprocité »?

Si un couple vit dans la même province, le même territoire ou le même pays, et que leur relation est terminée, l'un des deux partenaires peut demander à un tribunal local de rendre une ordonnance de pension alimentaire. L'autre partenaire sera assigné à comparaître devant le tribunal et une audience aura lieu. À moins que les deux partenaires ne se mettent d'accord et obtiennent un accord ou un consentement par écrit, le tribunal décidera du montant de la pension alimentaire. Le tribunal suit les lois de l'endroit où habite le couple.

Lorsque les deux partenaires vivent dans des endroits *différents*, quelles lois s'appliquent? Il y

a de nombreuses années, l'un des partenaires devait se rendre dans le territoire de l'autre partenaire pour l'audience. Grâce à la réciprocité, l'Ontario a conclu des ententes avec plusieurs territoires différents en vue de respecter et de reconnaître respectivement les lois et ordonnances de l'autre. Tous les territoires et provinces du Canada, tous les états américains et plusieurs autres pays étrangers ont signé des accords de ce genre. Ces accords permettent à une personne de déposer une demande en Ontario et l'ordonnance peut être rendue, modifiée ou mise à exécution dans le territoire où vit l'autre partie. L'ordonnance est valable dans les deux endroits.

En Ontario, et au Canada, la plupart des cas de réciprocité concernent des provinces et territoires canadiens. Les territoires de compétence liés par la réciprocité ont établi des lois et des formulaires uniformes pour l'ensemble du pays.

Est-ce que cela s'appliquera à ma situation?

Probablement. Si, lors que vous avez demandé les formulaires de demande, l'intimé demeure dans une « autorité pratiquant la réciprocité », vous pouvez utiliser les formules. Votre demande doit traiter de soutien (pension alimentaire).

Si vous souhaitez faire modifier une ordonnance rendue au Canada en vertu de la *Loi sur le divorce*, n'utilisez pas cette demande. La *Loi sur le divorce* est une loi fédérale. Elle possède ses propres règles relatives aux ordonnances et à leurs modifications. Toutes les demandes doivent être déposées devant la Cour supérieure de justice de la province. Veuillez consulter un avocat si vous désirez faire modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Est-ce qu'il existe d'autres façons de faire?

Oui. Les deux parties peuvent convenir de présenter une demande devant un tribunal ou l'autre, comme si vous résidiez dans la même province, le même territoire ou le même pays. L'ordonnance peut alors être « inscrite » dans l'autre état. Une ordonnance inscrite a le même effet que si elle avait été rendue dans les deux endroits. Voilà un autre point sur lequel les « états pratiquant la réciprocité » se sont entendus.

Ou, vous pouvez retenir les services d'un avocat et lui parler de votre désir de déposer votre demande en Ontario si l'autre partie y consent, ou de demander à un avocat du territoire de compétence de l'autre partie d'aller au tribunal pour vous.

Ou encore, si vous y consentez tous les deux, vous pouvez rédiger une entente formelle, qui sera enregistrée dans les deux endroits et sera légale. C'est un autre aspect de la réciprocité.

Enfin, vous pouvez envisager la **médiation**. La médiation est habituellement possible si les deux parties peuvent s'asseoir en présence d'un médiateur. Cette option est très difficile si les deux parties ne demeurent pas dans le même état. Mais si vous et l'intimé souhaitez arriver à votre propre entente au sujet de la pension alimentaire, la médiation peut vous être utile. Même si vous n'êtes pas d'accord sur tous les points, vous réussirez peut-être à réduire le nombre des décisions à demander au tribunal. Si la médiation vous intéresse, cherchez des médiateurs dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique. Vous pouvez également vous renseigner auprès d'amis, d'un avocat, d'un travailleur social, ou d'un organisme communautaire ou d'une agence de counselling qui travaille avec des familles. Si vous ne recourez pas à la médiation, la bibliothèque publique, Internet, et un grand nombre de groupes axés sur la famille peuvent vous donner des renseignements précieux sur les objectifs de la médiation.

Est-ce qu'il existe une manière plus simple de faire les choses?

* * *

DEMANDE DE PENSION ALIMENTAIRE

Malheureusement non. Vous demandez au tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou pays de rendre une ordonnance pour vous. Pour y arriver, le tribunal exige des preuves. En raison de votre absence, vos documents témoigneront pour vous. Le regroupement des documents nécessaires ne se fait pas en une soirée. C'est à vous de décider d'y consacrer le temps et l'effort nécessaires pour fournir les documents exigés par le tribunal. L'unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque de l'Ontario a préparé les guides FormSupport pour vous aider. Veuillez consulter un avocat pour toute question d'ordre juridique.

Comment démarrer?

Il faut d'abord consulter les tableaux suivants. Le premier tableau traite des formules requises pour présenter une demande de pension alimentaire. Il énumère les types de pension alimentaire et les formules pour chaque type. Vous aurez besoin d'un exemplaire supplémentaire de chaque formule et du guide FormSupport correspondant. Prévoyez un exemplaire de chaque formule comme « brouillon » et mettez de côté l'autre exemplaire – c'est-à-dire votre « bon » exemplaire.

Si vous avez besoin d'exemplaires supplémentaires des formules, vous pouvez les obtenir sur Internet à :

<http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/FormsRepository.nsf/Interjurisdictional>

Vous pouvez également les obtenir auprès du tribunal ou de l'endroit où vous avez obtenu les premières formules. L'unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque de l'Ontario pourra aussi vous en remettre une copie.

Chaque tableau est suivi d'exemples qui peuvent vous aider à confirmer que votre demande est accompagnée des bonnes formules.

Utilisez cette partie si vous **ne** possédez **pas** d'ordonnance de soutien (pension alimentaire). Vous êtes le « demandeur » et l'autre personne est « l'intimé ».

Type de demande présentée	Remplissez la (les) formule(s)
Toute demande de pension alimentaire/d'ordonnance alimentaire	A et B
Une déclaration selon laquelle l'intimé est le parent de l'enfant ou des enfants nommés dans votre demande. Cette déclaration traite de « filiation ». Le tribunal voudra préciser (inclure dans l'ordonnance) que l'intimé est un parent qui a la responsabilité de subvenir aux besoins d'un enfant. Consultez le guide accompagnant la Formule C pour savoir si votre demande doit être accompagnée de la Formule D.	C et D au besoin
Demande de pension alimentaire pour enfants	E et F
Que l'intimé contracte et maintienne une assurance médicale et/ou dentaire au profit de l'enfant ou des enfants et/ou de vous-même	E et F
Pension alimentaire pour enfants au profit d'un enfant ayant atteint l'âge de la majorité (18 ans en Ontario)	G et L (une formule par enfant)
Pension alimentaire pour enfants si vous et l'intimé avez la garde exclusive ou partagée	G
Pension alimentaire pour enfants si vous présentez une demande d'ordonnance non conforme aux tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, en raison du fait que le montant causerait à vous ou à vos enfants des difficultés financières excessives	G
Pension alimentaire pour enfants, si le revenu annuel de l'intimé dépasse 150 000 \$	G
Dépenses spéciales : frais de garde, soins de santé, assurance, frais parascolaires ou frais d'études pour un enfant ou des enfants	H
Pension alimentaire pour vous-même	J et F
Si vous choisissez une des formules suivantes : Formules G, H ou J	K

Exemples :

1. Cathi présente une demande d'ordonnance enjoignant Ryan de verser une pension alimentaire au nom de leur enfant, Emma, âgée de 7 ans. Cathi ne demande pas de pension alimentaire en son nom et Emma n'a pas de « dépenses spéciales » liées à la santé, à l'éducation ou aux frais de garde. Cathi remplira les Formules A, B, C, E et F.

2. Dans un autre exemple, Wai Lun et Mai se sont séparés il y a quelques mois et Wai Lun a déménagé dans une « autorité pratiquant la réciprocité ». Il a déclaré qu'il subviendrait aux besoins de son enfant âgé de 15 ans et de l'autre enfant âgé de 20 ans qui vit à la maison et poursuit ses études. Il a ajouté qu'il subviendrait aux besoins de Mai – elle travaille à temps partiel depuis plusieurs années. Le plus jeune enfant souffre d'une incapacité nécessitant l'administration de

médicaments et des traitements physiques; il doit en plus étudier dans une école privée qui peut répondre à ses besoins.

Wai Lun n'a malheureusement pas tenu sa promesse. Mai demande au tribunal de « l'autorité pratiquant la réciprocité » de rendre une ordonnance alimentaire. Mai devra remplir plusieurs formules : Formules A, B, C, E, F, G, L et K.

3. Michael et Dan ont vécu ensemble pendant plus de 10 ans et ils ont deux enfants. Ils ont adopté l'enfant âgé de 8 ans et l'enfant de 12 ans est né de l'ancienne relation de Michael. Dan a toujours agi à titre de parent pour l'enfant le plus âgé. Michael demande au tribunal de « l'état pratiquant la réciprocité » où réside Dan de rendre une ordonnance alimentaire pour les deux enfants. Il remplira les Formules A, B, C, D, E et F.

DEMANDE DE MODIFICATION D'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Utilisez cette partie si vous **possédez** présentement une ordonnance de soutien (pension alimentaire) ou une entente écrite et que vous souhaitez la faire modifier.

Vous êtes le « demandeur » et l'autre personne est « l'intimé ».

Si vous êtes le bénéficiaire de la pension alimentaire (la personne qui reçoit une pension alimentaire)

Demande de modification ou de cessation d'une ordonnance	Remplissez la (les) formule(s)
Toute demande visant à faire modifier ou cesser une ordonnance alimentaire	A, B et M
Pour le montant de la pension alimentaire	E et F
Pension alimentaire pour enfants au profit d'un enfant ayant atteint l'âge de la majorité (18 ans en Ontario)	G et L (une formule par enfant)
Pension alimentaire pour enfants si vous et l'intimé êtes séparés ou avez la garde partagée	G
Pension alimentaire pour enfants si vous présentez une demande d'ordonnance non conforme aux tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, en raison du fait que le montant causerait à vous ou à vos enfants des difficultés financières excessives	G
Pension alimentaire pour enfants, si le revenu annuel de l'intimé dépasse 150 000 \$	G
Dépenses spéciales : frais de garde, soins de santé, assurance, frais parascolaires ou frais d'études pour un enfant ou des enfants	H
Pension alimentaire pour vous-même	J et F
Si vous choisissez une des formules suivantes : Formules G, H ou J	K

Si vous êtes le payeur de la pension alimentaire (la personne qui verse une pension alimentaire)

Demande de modification ou de cessation d'une ordonnance	Remplissez la (les) formule(s)
Toute demande visant à faire modifier ou cesser une ordonnance alimentaire	A, B, K et M
Si vous demandez au tribunal de rendre une ordonnance, même si l'intimé ne se présente pas à l'audience ou ne présente pas de documents	F
Pour pension alimentaire pour enfants au nom d'un enfant ayant atteint l'âge de la majorité (18 ans en Ontario)	I
Pour pension alimentaire pour enfants si vous et l'intimé êtes séparés ou avez la garde partagée	I
Pour modifier le montant de la pension alimentaire que vous versez si vous présentez une demande d'ordonnance non conforme aux tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, en raison du fait que le montant causerait à vous ou à vos enfants des difficultés financières excessives	I

Exemples :

4. Trina a appris que Suresh a terminé sa formation et a décroché un emploi permanent très bien rémunéré dans « l'autorité pratiquant la réciprocité » où il réside. L'ordonnance de

pension alimentaire au nom des deux jeunes enfants a été rendue en fonction des tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. L'ordonnance était fondée sur le revenu de Suresh alors qu'il poursuivait ses études. Trina demande une nouvelle ordonnance en fonction du revenu actuel de Suresh. Elle remplira les Formules A, B, E, F et M.

- 5. Dans un autre exemple, Gordon et Lisa ont obtenu une ordonnance alimentaire peu après leur séparation. Gordon a déménagé en Colombie-Britannique pour occuper un bon emploi, mais il a été mis à pied. Après 6 mois sans travail, il a décroché un nouvel emploi moins rémunéré et il n'a pas effectué ses derniers versements de pension alimentaire pour enfants; il compte en plus d'autres dettes et il n'est pas en mesure d'effectuer ses paiements. Il demande au tribunal de modifier le montant de pension alimentaire à verser. Il pense que le montant de la pension alimentaire pour enfants prévu dans les tables des lignes directrices causera des difficultés excessives à sa famille. Il remplira les Formules A, B, F, I, K et M.*
- 6. Enfin, Roger veut mettre fin à la pension alimentaire qu'il verse à Cécile au nom de leur fils, Martin. Martin n'est âgé que de 17 ans, mais il a quitté l'école, et il est parti de la maison pour vivre avec son amie. Il travaille à plein temps. Roger demande au tribunal de ne payer une pension alimentaire que pour ses deux plus jeunes enfants qui demeurent toujours avec leur mère, selon le montant des tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants prévu en fonction de son revenu. Il souhaite cependant cesser de verser la pension alimentaire au nom de Martin à partir de la date de son départ de l'école. Roger remplira les Formules A, B, F, K et M.*

Lorsque vous avez toutes les formules requises

Assurez-vous d'abord d'avoir en main un « bon » exemplaire de chaque formule et travaillez avec les brouillons. Après avoir rempli votre « brouillon » et regroupé tous les documents nécessaires, vous pouvez remplir votre « bon »

exemplaire. Utilisez le guide FormSupport correspondant à chaque formule – il présente l'information requise.

Après avoir rempli le « bon » exemplaire de chaque formule, n'oubliez pas de le signer, sauf pour la Formule A. Vous devrez « prêter serment » pour l'ensemble de votre trousse de demande (voir la prochaine section), mais le tribunal souhaite voir une signature, sur chaque page, pour démontrer que vous avez bien pensé à chaque demande présentée et aux faits appuyant vos énoncés.

Prenez votre temps pour remplir les formules de demande. C'est une importante démarche pour vous et pour votre famille. Accordez à cette tâche tout l'effort nécessaire.

Serment / affirmation solennelle de votre demande

L'information inscrite sur vos formules fait partie de votre demande. Tout document annexé aux formules fait aussi partie de votre demande. Votre demande – l'ensemble des documents – constitue la preuve. N'oubliez pas que vous ne vous présenterez pas devant le tribunal de l'« autorité pratiquant la réciprocité ». Votre dossier de demande témoignera pour vous.

Si vous étiez devant le tribunal, vous présenteriez votre preuve sous serment. Vous devriez prêter serment (sur la Bible) ou affirmer solennellement (promesse formelle sans lien religieux) que vous dites la vérité. Cette étape est très sérieuse. Elle relate le passé. La présentation de faits sous serment ou sous affirmation solennelle représente une importante partie du processus judiciaire.

Mais vous ne serez pas à l'audience devant le tribunal; votre trousse de demande témoignera pour vous. Pour ce, vous devez l'attester par serment ou affirmation solennelle. Voici les étapes à suivre après avoir rempli votre trousse de demande :

1. Regroupez toutes les formules requises pour votre demande et tous les documents qui doivent les accompagner.
2. Ne signez pas la Formule A. Vous prêterez serment à l'aide de cette formule.

3. Signez au bas de la dernière page de chaque formule, sauf la Formule A.
 4. Placez les formules et les documents en ordre alphabétique, de la première lettre (A) jusqu'à la dernière formule remplie. *N'incluez pas* les guides FormSupport – ils ne font pas partie de votre demande.
 5. Faites une copie de chaque formule/document de votre demande et de toute autre pièce jointe à votre demande. Faites une copie sur une face seulement (recto) d'une feuille de papier blanc. Utilisez un trombone (et non une agrafe) pour garder vos documents ensemble.
 6. Vous devez ensuite vous rendre chez un commissaire aux affidavits pour prêter serment ou affirmer solennellement la véracité du contenu de votre demande. Un commissaire aux affidavits est une personne autorisée à faire prêter serment. Tous les avocats de l'Ontario sont également des commissaires aux affidavits. Il y a aussi des commissaires aux affidavits qui ne sont pas des avocats, dans les greffes de tribunaux. Consultez les pages jaunes, sous la rubrique avocats ou greffes, pour trouver un commissaire aux affidavits près de chez vous. Appelez son bureau et annoncez que vous devez faire légaliser un document, et demandez un rendez-vous. Des frais minimes vous seront demandés. Si on vous demande de quel document il s'agit, déclarez qu'il s'agit d'une demande de pension alimentaire d'exécution réciproque, qui doit être envoyée à l'extérieur de l'Ontario.
 7. Certains territoires de compétence liés par un accord de réciprocité exigent que le serment soit prêté devant un notaire public. Le notaire public est aussi une personne autorisée à faire prêter serment. De nombreux avocats en Ontario sont également des notaires publics, mais il y a des notaires publics qui ne sont pas des avocats. Vous pouvez appeler l'unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque pour demander si le territoire dans lequel vit l'autre partie exige que vous prêtiez serment devant un notaire public. Dans l'affirmative, consultez les pages jaunes, sous la rubrique Notaires publics, pour trouver un notaire près de chez vous.
- Appelez son bureau et annoncez que vous devez faire légaliser un document, et demandez un rendez-vous. Des frais minimes vous seront demandés. Demandez quel sera le montant. Si on vous demande de quel document il s'agit, déclarez qu'il s'agit d'une demande de pension alimentaire d'exécution réciproque, qui doit être envoyée à l'extérieur de l'Ontario.
8. Apportez votre trousse de demande (formules et documents), ainsi que la photocopie de tous les documents, à votre réunion avec l'avocat, le commissaire ou le notaire public. Même si on ne vous le demandera pas, pensez à prendre également une carte d'identification avec photo d'identification.
 9. Dites à l'avocat, au commissaire ou au notaire que vous voulez prêter serment à l'égard des *photocopies* de votre trousse, mais vous devrez être en mesure de démontrer que vous possédez tous les documents originaux et que les photocopies représentent une copie conforme des documents originaux.
 10. L'avocat, le commissaire ou le notaire vous demandera si vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous avez lu les documents et que leur contenu est vrai. Si vous répondez « oui », vous devrez signer la dernière page de la Formule A. Lorsque vous aurez signé, l'avocat ou le commissaire remplira une partie de la formule et la signera. Si vous signez devant un notaire public, il apposera en plus un « sceau » d'attestation sur la page.

Vous possédez maintenant deux importants ensembles de documents.

Documents originaux

Il s'agit de l'ensemble des documents remplis, dont toutes les formules signées et toute autre preuve jointe. Placez l'ensemble original dans un endroit sûr. Si vos documents se perdent dans le courrier, vous pourrez « recréer » votre demande à l'aide des documents originaux.

Documents originaux à l'égard desquels vous avez prêté serment

L'ensemble sur lequel vous avez prêté serment – les photocopies de l'ensemble de la trousse de demande – constitue désormais la preuve sur laquelle le tribunal s'appuiera pour rendre son ordonnance. Vous avez signé ces documents et ils ont été notariés. Après avoir prêté serment sur l'ensemble de la trousse de demande, *n'ajoutez pas d'autres documents à votre demande et n'y apportez pas de modification.*

Le tribunal siégeant dans l'autorité pratiquant la réciprocité demande trois exemplaires de votre trousse de demande. Il requiert l'original sur lequel vous avez prêté serment et deux photocopies de l'ensemble de la demande. Faites deux photocopies de la trousse originale sur laquelle vous avez prêté serment (faites une photocopie supplémentaire si vous souhaitez en conserver un exemplaire).

L'unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque

Chaque autorité pratiquant la réciprocité dispose d'un bureau qui est responsable de la réception et de l'envoi des trousseaux de demande de pension alimentaire d'exécution réciproque. En Ontario, c'est l'unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque. Cette unité fait partie du Bureau des obligations familiales. Le personnel de l'unité est chargé par la loi d'examiner les documents pour s'assurer qu'ils sont complets et de les envoyer à l'unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque du territoire concerné. Le personnel ne peut pas vous prodiguer des conseils juridiques ou vous dire ce que vous devriez joindre à votre demande. Selon la loi, un représentant du gouvernement membre de l'unité, l'autorité désignée, doit envoyer toutes les demandes à l'autre territoire concerné. L'adresse de l'unité est la suivante :

**UNITÉ DES ORDONNANCES
ALIMENTAIRES D'EXÉCUTION
RÉCIPROQUE
CASE 640
TORONTO ON M3M 3A3**

**Tél. : 416 240-2410 (Toronto et région)
1 800 463-3533 (à l'extérieur de Toronto)**

Envoyez vos documents originaux légalisés et deux photocopies de l'original légalisé à l'unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque. N'oubliez pas d'affranchir suffisamment l'envoi.

Que se passe-t-il ensuite?

Le personnel de l'unité examinera votre trousse de demande pour en vérifier l'intégralité, qu'elle compte un nombre suffisant d'exemplaires et toutes les formules cochées sur la Formule A. Il ne vérifiera pas vos faits ou vos calculs. Si un document a été omis, l'autorité désignée vous retournera la trousse accompagnée d'une lettre précisant les éléments manquants. Voilà la raison pour laquelle il est très important de vérifier vos formules et vos documents. Si la trousse vous est retournée, vous devrez de nouveau prêter serment. Votre demande sera en plus retardée.

Si la trousse de demande est complète, l'unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque l'enverra à l'autre autorité pratiquant la réciprocité et vous recevrez une lettre précisant que votre trousse a été envoyée. Vous recevrez une lettre de l'unité après environ trois semaines.

Votre trousse sera de nouveau examinée par le personnel de l'autorité pratiquant la réciprocité. Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, le personnel de l'autorité pratiquant la réciprocité communiquera directement avec vous ou vous pouvez contacter l'unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque de l'Ontario. Lorsque la trousse est complète, elle est transmise au tribunal.

Tribunal de l'autorité pratiquant la réciprocité

L'intimé (l'autre personne) recevra un avis formel de votre demande au tribunal. L'intimé recevra un exemplaire de votre demande. Une date d'audience sera fixée et l'intimé sera informé de déposer un ensemble de documents faits sous serment au tribunal de l'autorité pratiquant la réciprocité.

À la date d'audience, un juge étudiera l'ensemble de documents envoyés et les

documents déposés par l'intimé. Si l'intimé se présente à l'audience (avec ou sans avocat), le tribunal peut lui demander de témoigner sous serment. Le juge peut ensuite rendre une ordonnance.

Nota : Le juge vous demandera peut-être des renseignements supplémentaires (information à jour) avant de rendre une ordonnance. Il se peut aussi que l'intimé présente des faits nouveaux au tribunal et que le juge souhaite que vous y répondiez. Dans ce cas, le tribunal fera une « demande de renseignements supplémentaires » en précisant ce qu'il veut de vous. Le fonctionnaire de la cour enverra directement ce document à vous ou à l'unité. Si vous recevez une demande de renseignements supplémentaires et si vous ignorez ce qu'il faut faire, communiquez avec l'unité de l'Ontario. Ce que vous retournez doit être fait sous serment. L'affaire judiciaire se poursuivra après la réception de cette information.

Ordonnance du tribunal

Lorsque le tribunal a en main toute l'information requise, il peut rendre une ordonnance. L'ordonnance sera préparée et vous en recevrez un exemplaire de l'unité de l'Ontario.

Il est important que vous soyez au courant du fait suivant : le fait de présenter une demande ne signifie pas que vous aurez gain de cause. Vous avez demandé au tribunal de prendre des décisions pour vous à l'égard de la partie financière de votre vie de famille. Vous avez peut-être entamé ces procédures parce que vous et l'intimé êtes incapables de vous entendre. Le tribunal étudiera toute l'information présentée et rendra une décision au sujet de votre demande, c'est-à-dire ce que vous avez demandé au tribunal de faire. Le tribunal peut vous donner les motifs d'une ordonnance particulière; vous recevrez un exemplaire de ces motifs. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'ordonnance ou si vous êtes d'avis que le tribunal n'avait pas tous les faits, vous pouvez présenter une autre demande.

* * *

En consultant les Formules et les guides FormSupport, vous avez remarqué que vous avez beaucoup de choses à faire. Faites une étape à la fois, prenez votre temps et veillez à inclure toute l'information requise par le tribunal. Sachez qu'il n'existe aucune garantie, mais qu'en prenant le soin nécessaire et en portant une attention particulière aux détails, vous pouvez préparer vous-même une trousse pour un tribunal siégeant dans une autorité pratiquant la réciprocité. Vous le faites pour vous et pour votre famille.